

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions et/ou la masse dépasse(nt) les limites réglementaires définies dans le code de la route est considéré comme transport exceptionnel.

On peut distinguer :

- les véhicules à moteur ou remorque transportant ou destinés au transport de charges indivisibles ; c'est à dire au transport de charges qui ne peuvent, aux fins de transport par route, être divisées en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peuvent, du fait de leurs dimensions ou masse, être transportées par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent les limites réglementaires ;
- les véhicules, matériels agricoles ou forestiers ou leur ensemble, machines agricoles automotrices, machines ou instruments agricoles remorqués dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,50 mètres ;
- les véhicules à moteur ou remorques à usage forain ;
- les ensembles forains dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
- les véhicules ou engins spéciaux ;
- les véhicules ou matériels de travaux publics.